

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/5430  
20 septembre 1963

ORIGINAL : FRANCAIS

~~LETTRE~~<sup>1/</sup>, EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1963, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE D'ETAT DES AFFAIRES  
ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

J'ai l'honneur de transmettre sous ce couvert à Votre Excellence copie du  
mémoire du Gouvernement haïtien relatif à la procédure de conciliation  
entreprise par l'organe provisoire de consultation de l'OEA sur le différend  
haïtien-dominicain.

Les points de vue sur le projet de déclaration soumis par la Commission  
d'enquête de l'Organisation régionale et les observations sur les objections que  
cette commission crut devoir soulever quant aux paragraphes 2, 4 et 5 de la  
requête d'Haïti présentée à la séance du 19 août 1963 du susdit organe à  
Washington, traduisent, comme il n'échappera pas à la sérieuse attention de  
Votre Excellence, l'esprit de coopération du Gouvernement haïtien à toutes les  
phases de la procédure entamée par l'organe provisoire de consultation.

Ils réfèrent en outre à la faculté de recours à l'instance supérieure  
internationale de l'ONU, faculté soulignée dans les notes du 3 septembre 1963  
adressées respectivement à Votre Excellence et au Secrétaire général  
Son Excellence U Thant et dont copie a été annexée au mémoire susparlé.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères  
de la République d'Haïti

(Signé) René Chalmers

1/ Distribuée à la demande faite par le représentant permanent d'Haïti dans sa  
lettre du 20 septembre 1963.

**MÉMORANDUM DE LA CHANCELLERIE HAÏTIENNE RELATIF A LA PROCEDURE DE  
CONCILIATION ENTREPRISE PAR L'ORGANE PROVISOIRE DE CONSULTATION  
SUR LE DIFFEREND HAÏTIANO-DOMINICAÏN**

Etat de la question : Le 5 août 1963, le Gouvernement haïtien par câble du même jour de sa chancellerie, adressé au Président du Conseil de l'OEA, Son Excellence l'Ambassadeur Gonzalo Facio, demandait au Conseil convoqué en organe provisoire de consultation de se saisir d'urgence "d'une situation dont le caractère d'agression et les proportions étaient de nature à affecter la sécurité collective de l'hémisphère et constituaient une menace pour la paix internationale".

La plainte haïtienne était en effet motivée par l'invasion dirigée de la République Dominicaine contre le nord-est d'Haïti.

A. Le Gouvernement haïtien précisait :

1. Que les bandes armées étaient commandées par des ex-officiers des forces armées d'Haïti réfugiés en République Dominicaine.

2. Que ces derniers au mépris du droit d'asile territorial dont les autorités dominicaines devaient imposer le respect, avaient reçu au contraire tout l'appui nécessaire à leur entreprise contre l'intégrité et la souveraineté d'Haïti.

3. Que conséquemment les colonnes d'invasion étaient non seulement recrutées parmi les ouvriers agricoles habitant les bateys des usines sucrières dominicaines, mais que des ressortissants dominicains s'y étaient mêlés.

4. Que, en outre, le concours en armes, munitions et équipement tant à la phase préparatoire où ces colonnes recevaient leur entraînement en territoire dominicain qu'à la phase d'exécution, était entouré de tous les moyens de propagande subversive de l'ordre public interne haïtien : la presse, la radio et la télévision dominicaines, lesquelles ne manquaient de caractériser l'hostilité du Gouvernement dominicain et répondaient à une stratégie dont ces exilés n'étaient que les instruments.

B. Le Gouvernement haïtien soulignait en même temps l'urgence de la convocation de l'organe provisoire de consultation qui dût intervenir, et même, à n'importe quel moment de la procédure traditionnelle, recourir à des mesures immédiates en raison de :

1. Du caractère de récidive de l'hostilité dominicaine.

2. De l'aggravation de la situation déjà explosive existant entre les deux républiques voisines, aggravation entraînée par la répétition de nouveaux actes, ainsi que l'établit l'invasion du 5 août du nord-est d'Haïti qui a suivi la menace d'agression qui fit l'objet de la plainte haïtienne au Conseil de sécurité de l'ONU le 5 mai dernier.

C. Le Gouvernement haïtien néanmoins voulant rester confiant dans l'autorité de l'OEA et manifester son esprit de coopération s'en était remis aux procédés de règlement pacifique de la juridiction régionale.

Le Conseil convoqué en organe provisoire de consultation, malheureusement, n'avait pas retenu l'imminence du danger continental :

1. Empruntant les voies d'une procédure dont le long et lent épuisement eût précipité la détérioration de la situation haïtiano-dominicaine, l'organe de consultation contemplant les heureux résultats qui pouvaient sortir d'une solution d'attente ou de temporisation, comme de ces formules de recommandations qui appellent le mépris du Gouvernement dominicain trop souvent irrespectueux de ses engagements.

2. La chancellerie haïtienne rappelle à l'appui de la considération précédente :

a) Que le Gouvernement haïtien, voulant se prémunir du droit de regard reconnu à l'instance supérieure par l'Article 54 de la Charte de l'ONU contre une éventuelle faiblesse de l'organe régional, avait communiqué au Président du Conseil de sécurité le câble du 5 août sous couvert du câblogramme du même jour où la chancellerie haïtienne ponctuait :

"Le Gouvernement haïtien en donnant cette communication à  
Votre Excellence fait toutes ses réserves de droit sur la faculté qui lui appartient conformément aux dispositions de la Charte de l'ONU et au cas où l'organisme régional ne serait pas en mesure - faute de moyens adéquats - d'intervenir dans cette situation des Caraïbes qui menace la paix continentale."

- b) Que par ~~câblogramme~~ du 8 août 1963 le Gouvernement haïtien renouvelait "le ferme espoir que l'organisme régional ... utilisera les formes de procédure appropriées en vue de circonscrire les dangers d'une situation déjà culminante dans l'aire des Caraïbes" et invitait la Commission de paix instituée par l'organe de l'OEA "à mener sur place l'enquête des faits reprochés au Gouvernement dominicain et caractérisés d'agression armée par celui d'Haïti".
- c) Mais en dépit de l'insistance du Gouvernement haïtien, l'organe provisoire de consultation continuait de contempler les proportions du conflit que la propagande dominicaine et la presse américaine suffisaient à rendre alarmante.

Moins de 15 jours après la plainte du 5 août une nouvelle colonne d'invasion partie de la République Dominicaine donnait l'assaut au district frontalier de Mont-Organisé alors que dans la ville dominicaine de Capotillo, située en face, une salve de 21 coups de canon, des vols d'escadrilles de la flotte aérienne dominicaine se prêtaient moins au décor des prétendues manifestations commémoratives de la restauration de la République qu'au dessein odieux d'invasion mûrement orchestré.

D. Le Gouvernement haïtien décida sinon de secouer les voies par trop prudentes de la procédure de l'OEA, mais de réveiller son action, en provoquant la session du lundi 19 août 1963 du Conseil réuni en organe provisoire de consultation, au cours de laquelle le Ministre des affaires étrangères, Son Excellence M. René Chalmers soumit à la fin d'un copieux mémorandum sur la plainte haïtienne une requête où, entre autres points, était réclamée l'application de mesures immédiates.

L'organe provisoire de consultation se fit fort de ne pas y recourir et suivit la phase de l'enquête d'une commission spéciale qui se décida enfin à voyager le mercredi 20 août soit 15 jours après la date de la plainte haïtienne.

Il faudrait noter que le recours du Gouvernement haïtien aux bons offices du Secrétaire général de l'ONU Son Excellence U Thant et à ceux du Conseil de sécurité, tout en respectant le principe d'une procédure déjà entamée par l'OEA n'a à aucun moment écarté et l'appel à l'instance supérieure des Nations Unies contre les

décisions peu équitables et des mesures inefficaces de l'organe de consultation, et la faculté de saisir directement le Conseil de sécurité de la plainte, laquelle serait utilisée à la répétition d'un nouvel acte d'agression.

Les notes adressées par le Chancelier Chalmers à leurs Excellences le Secrétaire général U Thant et le Président du Conseil, et reproduites en annexes attestent éloquement de la détermination du Gouvernement haïtien.

Entre-temps les membres de la Commission de paix de l'OEA séjournèrent en Haïti, en République Dominicaine et après une semaine environ s'en retournèrent à Washington qui attend les conclusions de leur enquête.

Quel acte eût mieux concrétisé les travaux de la Commission et consacré l'autorité de l'organe provisoire de consultation, à cette phase avancée de la procédure de conciliation?

Quant à la forme d'un tel acte, la charte de l'OEA, le traité interaméricain d'assistance réciproque ainsi que les dispositions conventionnelles ne prescrivent aucune règle dont l'inobservance, comme dans certains domaines du droit privé et du droit public, entraînerait l'invalidité ou la nullité.

La jurisprudence qui se définit l'ensemble des décisions sur une matière, bien qu'elle n'en impose pas d'une façon formelle, a acquis cependant plus d'autorité; le concours et l'accord de plusieurs volontés sur une espèce donnée font ressortir l'interprétation et l'application pratique qui correspondent aux normes positives des rapports juridiques.

Ainsi donc les décisions de l'organe provisoire de consultation, en tant que deuxième degré de la juridiction régionale a souvent adopté soit la forme de résolution, soit la forme d'acte final réunissant une série de résolutions sur les différents aspects des travaux plus larges de la réunion de consultation des ministres des relations extérieures dont il est un organe provisoire, ainsi le désigne sa dénomination, soit la forme de déclaration.

1. La première forme généralement la plus simple est une sanction ou pour mieux dire une approbation des travaux de la commission instituée par l'organe provisoire de consultation.

Ces travaux contenus dans un rapport sont couronnés de recommandations; précisément quand ces dernières sont supposées satisfaire l'esprit de conciliation, elles acquièrent une valeur juridique par une résolution.

2. La deuxième forme, l'acte final, réunit plusieurs résolutions correspondant aux différents aspects des travaux de la réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Elle traduit une préoccupation plus profonde des Etats du continent sur un problème qui engage le système inter-américain; elle a fixé parfois un point de droit, a déterminé la conduite des gouvernements dans un programme d'intérêt collectif; elle a recouru aussi à des sanctions comme celles prises contre la République à Costa Rica, et à l'exclusion du régime cubain du Conseil de l'OEA décidée à Punta del Este; cependant que cet acte final embrasse des déclarations sommaires de pays membres renouvelant leur adhésion de principe, formulant des réserves ou expliquant leur vote.

3. Autre chose est la déclaration ayant tous les caractères d'un instrument conventionnel bilatéral ou multilatéral.

Certes dans l'espèce qui nous intéresse elle a toujours été inspirée par une résolution qui est une expression de la volonté de l'organe; des Etats partis à un différend sont invités à prendre une déclaration conjointe que dans un esprit de coopération et de compréhension ils sont convenus de signer.

Ses dispositions, libellées sous forme d'articles, reflètent l'engagement et la détermination des Etats signataires d'empêcher la répétition des faits qui ont créé entre eux une situation anormale.

Un tel engagement pour être parfait doit être souscrit librement par les parties intéressées, et surtout sur les mêmes termes.

Aussi ne se conçoit-il pas que l'OEA à laquelle la coutume reconnaît l'initiative de certaines voies de conciliation, ait proposé une formule contraire

à la procédure généralement établie et aux principes fondamentaux de tout instrument conventionnel.

Devant le refus du Gouvernement dominicain près duquel la Commission de paix de l'OEA avait entrepris à l'occasion de sa dernière visite à Santo Domingo, la signature d'une éventuelle déclaration conjointe; préjugant peut-être que l'assentiment dominicain eut entraîné l'accord haïtien qui, pour conjointe que soit la déclaration, ne fut pas sollicité; l'organe provisoire de consultation pense compenser l'insuccès de ses démarches par deux déclarations séparées; l'une à signer par le Gouvernement haïtien, l'autre par celui de la République Dominicaine.

Le Gouvernement haïtien se déclare nettement opposé à cette formule.

1. Les projets de déclaration, d'ailleurs soumis ne sont pas d'égale valeur.
2. Elle est contraire à la jurisprudence qui a acquis, en pareille matière, autorité en l'absence de prescriptions formelles du système juridique interaméricain.
3. Elle est contraire au principe fondamental qui subordonne l'efficacité des accords conventionnels au concours des volontés sur un même instrument.
4. Cette formule de compensation affecte la personnalité juridique de tout Etat appelé à traiter avec un autre Etat à égalité, et avec la capacité et les attributions de sa souveraineté.
5. Si elle est une formule de compensation, elle n'est pas pour autant de conciliation, car elle a heurté, encore à cette phase de la procédure, l'hostilité du gouvernement de M. Juan Bosh.

Pour ces motifs le Gouvernement haïtien rejette cette solution et n'entend plus se prêter à ces déclarations conjointes qui n'ont pas moins lié la République Dominicaine que les accords internationaux.

VOICI LE PROJET DE DECLARATION PROPOSE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE DE L'OEA

Traduction. Le Gouvernement d'Haïti désire :

1. Réaffirmer son adhésion à la charte fondamentale de l'OEA, à la convocation sur l'asile territorial et sur les droits et devoirs des Etats en cas de lutte civile;
2. Déclarer qu'il continuera à délivrer des sauf-conduits, dans le meilleur délai, aux personnes qui se trouvent asilées dans les différentes ambassades;
3. Manifester que tout le temps que se prolongera la rupture des relations diplomatiques avec le Gouvernement dominicain, il sollicitera dans chaque cas déterminé, à travers l'OEA, l'application des dispositions pertinentes contenues dans la convention sur l'asile territorial;
4. Exprimer qu'il est disposé à accepter la surveillance des frontières haïtiano-dominicaines, selon les moyens techniques adéquats de l'OEA tant que se développeront les circonstances précitées et qu'il s'engage à maintenir les principes et les normes sus-indiqués.

#### OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN SUR LE FOND DE LA DECLARATION

Le Gouvernement haïtien après avoir rejeté la forme de la déclaration en repousse le contenu.

1. Le premier point est une simple déclaration de principe que les pays du continent se font toujours forts dans tous les instruments internationaux de réaffirmer; mais elle ne vaut et n'acquiert une valeur dynamique à la condition que, dans le cas du différend haïtiano-dominicain, le Gouvernement de la République Dominicaine cesse de manifester son mépris évident des principes et des buts de la charte de l'OEA et son irrespect des engagements qu'il avait librement souscrits dans les accords conventionnels.

2. Le 2ème point montre que la Commission ne s'était pas préoccupée de la plainte haïtienne contre la République Dominicaine. Sa mission, en vertu du mandat qui lui était conféré par l'organe provisoire de consultation, se limitait à enquêter sur les différents éléments de preuve; lesquels devaient asseoir ses conclusions et ses recommandations.

Mais aucune allusion à l'invasion du 5 août, ni à celle du 15 août, ni à la participation des autorités dominicaines; aucune désapprobation du comportement de la République Dominicaine dans la situation qui avait provoqué la demande de convocation d'urgence de l'organe de l'OEA.

La Commission d'enquête de l'OEA, en dépit de son mandat, montre par ce projet de déclaration qu'elle s'est exclusivement évertuée à solliciter tous les aspects du problème des asilés, réfugiés dans les ambassades étrangères; problème pratiquement et longuement posé à deux reprises par le Gouvernement haïtien et dans ses observations sur les recommandations accompagnant le second rapport de la Commission de paix de l'OEA à la date du 1er juillet, et dans le mémorandum présenté par le chancelier René Chalmers à la séance du 19 août de l'organe provisoire de consultation à Washington.

D'ailleurs c'est une question à laquelle le Gouvernement haïtien entend apporter sa propre solution.

3. Le Gouvernement haïtien ne renoncera nullement à la juridiction de l'ONU.

Cette faculté qui lui appartient, à côté du droit de regard reconnu au Conseil de sécurité sur les accords et organismes régionaux par l'Article 54 de la Charte de l'ONU, constitue un recours contre l'éventuelle partialité des décisions de l'OEA et l'inefficacité de ses moyens d'action.

Elle est une sauvegarde pour la paix et la sécurité continentale trop souvent menacées par des faits dont la complexité et l'aggravation échappent à la courte vue de l'Organisme régional, à la stagnation de son contenu institutionnel, et à l'infantilisme de ses procédés traditionnels malheureusement dépassés.

Le manque de moyens techniques explique en effet les lacunes reprochées plus haut à l'OEA, si le plus souvent il n'a servi de prétexte à l'intervention de certaines puissances qui obéissent moins au principe de coopération pour la paix, qu'à un dessein de sujétion, autant dire d'occupation.

Le gouvernement repousse catégoriquement la visite de ses frontières par les observateurs militaires latino-américains.

Il conviendra de noter pour l'essentiel de la question :

1. Que le Gouvernement haïtien est opposé à toute forme de déclaration conjointe.

/...

2. Qu'il combat le contenu du projet de déclaration proposé par la Commission de l'OEA.

3. Que fidèle en cela à la procédure traditionnelle, il entend s'arrêter au document émané de la Commission, sous la forme d'un rapport accompagné d'un projet de recommandations.

Solution qui sauvegarde la pleine liberté d'Haïti d'exercer son appel, et de s'élever contre toute décision jugée contraire à la vérité des faits et aux témoignages, et de produire des observations au sujet des mesures qui traduiraient un excès de pouvoir de la Commission.

Elle a de plus la vertu de solliciter la collaboration d'Haïti dans la recherche d'une formule de conciliation qui serait plus conforme aux buts et aux principes de la Charte, et de l'ordre juridique interaméricain.

#### POSITION DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN DANS LE DIFFÉREND HAÏTIANO-DOMINICAÏN

Aussi le Gouvernement haïtien confirme tous les points de son mémorandum en date du 19 août 1963 et maintient sa requête du même jour formulée en ces termes; savoir :

1. Que le Conseil de l'OEA, agissant comme organe provisoire de consultation, et en raison de la répétition des actes d'agression armée dirigés de la République Dominicaine contre l'intégrité territoriale d'Haïti prenne des mesures immédiates susceptibles d'arrêter la progression d'une pareille situation.

- a) Il reste entendu que l'application du Traité interaméricain d'assistance réciproque de Rio demeure urgente devant les attaques dont est victime un membre de l'Organisation;
- b) Le Gouvernement haïtien se déclare disposé à discuter sans délai avec la Commission instituée à cet effet, les solutions efficaces et jugées propres à circonscrire de telles menaces à la paix continentale dans une conjoncture déjà culminante dans les Caraïbes;

c) Le Gouvernement haïtien reste encore confiant dans toutes les procédures de règlement prescrites par l'ordre juridique interaméricain, sous la réserve expresse de recourir à la juridiction de l'ONU qui prendrait des mesures immédiates et adéquates, dans le cas où l'OEA se serait révélée impuissante, et avec toutes les conséquences irréparables de fait et de droit que peut entraîner le cas de légitime défense.

2. Que le Conseil de l'OEA en ses attributions d'organe provisoire de consultation veuille bien condamner formellement l'attitude de duplicité du Gouvernement dominicain et son manque de respect des accords de l'ordre juridique interaméricain;

3. Que le Gouvernement dominicain donne publiquement et solennellement des garanties contre le renouvellement de pareils actes d'hostilité.

4. Que le Gouvernement dominicain s'engage par des mesures adéquates à ne pas tolérer sur son territoire des groupes de ressortissants haïtiens, nationaux ou étrangers militairement organisés dans le but non moins évident de conspirer contre la sécurité et contre l'ordre public interne de la République d'Haïti, qui conformément aux recommandations du second rapport de la Commission spéciale de paix de l'OEA avait fait partir de son territoire les membres de la famille Trujillo.

5. Que, en conformité des articles 3, 7 et 8 du Traité interaméricain d'assistance réciproque et de toutes les dispositions en vigueur, le Conseil de l'OEA agissant comme organe provisoire de consultation veuille désigner une commission interaméricaine d'experts militaires, chargée de contrôler l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement dominicain en accord avec les garanties et les engagements réclamés par le Gouvernement haïtien aux points 1, 2, 3 et 4 de sa requête.

#### Objections de la Commission

La Commission a cru utile de soulever des objections contre certains points de la requête susmentionnée.

A - Relativement au point 2 l'OEA agissant comme organe provisoire de consultation a avancé qu'il ne peut pas condamner le Gouvernement dominicain...

Le Gouvernement haïtien s'empresse de rappeler la jurisprudence établie par la procédure traditionnelle de l'OEA et de signaler la fausseté d'une telle objection.

/...

1. Du point de vue juridique, les sanctions prises contre la même République Dominicaine à la réunion des ministres des relations extérieures constituent les moyens d'exécution d'une condamnation de l'attitude d'un Etat membre de l'organisation régionale.

2. Les sanctions votées à Punta del Este par le même organe de l'OEA, et aboutissant, en application du Traité de Rio, à l'exclusion du régime de Cuba du système interaméricain en demeurent une forme encore plus rigoureuse de la condamnation du manque de respect d'un Etat des principes du système interaméricain.

Naturellement dans les deux cas évoqués précédemment, l'intérêt pratique d'une politique de puissance aura changé la même logique et les mêmes critères et les mêmes objectifs de paix et de sécurité que défend la République d'Haïti moins favorisée et jouissant pourtant des attributs de la souveraineté commun à tous les Etats égaux en droit international.

3. Le Gouvernement haïtien veut bien concéder que la Commission n'a pas saisi le simple jugement de valeur. Toute la nuance relevée au point 2 de la requête, réside dans la désapprobation, emportant blâme et impliquant une condamnation morale, de l'attitude de duplicité du Gouvernement dominicain et son rappel au respect des traités.

B - Relativement au point 4, la Commission souligne que le départ des exilés politiques de la République Dominicaine n'est pas dans le cadre des dispositions conventionnelles.

Le Gouvernement haïtien veut bien en dissuader la Commission en rappelant :

1. Les dispositions du Traité de paix, de commerce et de navigation et d'extradition signé entre les deux pays le 9 novembre 1894, qui stipule formellement en son article 33 :

"Le Gouvernement haïtien et le Gouvernement dominicain s'engagent à ne pas permettre, ni tolérer que sur leur territoire respectif aucun individu, aucune bande, aucun parti s'établisse dans le but de troubler, en quoi que ce soit, l'ordre des choses existant dans l'Etat voisin. Ils s'engagent également à éloigner de leur territoire et même à expulser tous les individus qui seraient susceptibles par leur présence d'occasionner dans l'Etat voisin des troubles et les désordres."

2. Le Gouvernement haïtien réfère la Commission spéciale de paix de l'OEA aux termes mêmes de son second rapport sur les précédents du différend haïtiano-dominicain, termes par lesquels elle invitait les autorités haïtiennes à faire partir d'Haïti quelques membres de la famille Trujillo.

3. Le Gouvernement haïtien en faisant du départ des exilés haïtiens réfugiés en territoire dominicain l'objet du point 4 de sa requête soutenait le principe de réciprocité, car de fait, alors que les membres de la famille Trujillo ne se livraient pas à des activités subversives, le Gouvernement haïtien dans son esprit traditionnel de coopération avait cédé à cette recommandation.

C - Relativement au point 5 la Commission croit encore opportun de soulever un point de droit quant aux dispositions du Traité de Rio sous lesquelles s'abrite la demande de convocation de l'organe de consultation.

Le Gouvernement haïtien juge non avenue une telle objection et précise :

1. Que la lettre en date du 18 août de l'ambassadeur Fern D. Baguidy au Président du Conseil référerait à la résolution approuvée le 18 avril 1963 par le Conseil de l'organisation constituée en organe provisoire de consultation et demandant la convocation d'urgence d'une session du susdit organe au cours de laquelle Son Excellence le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de la République d'Haïti présenterait une importante communication.

2. Que l'organe, à cette date du 18 août avait été déjà saisi depuis le 5 mai de la plainte haïtienne et que au cours de la procédure entamée à l'effet de trouver une solution au différend, il lui appartenait d'accueillir tous les éléments de preuves, tous les témoignages et tout fait généralement quelconque susceptible de l'éclairer.

3. Que le retrait de la deuxième lettre du 19 août évoquant tels articles du Traité de Rio, sans engager les principes évoqués au point 5 de la requête du Gouvernement haïtien, n'avait pas écarté l'urgence de la convocation du 19 août 1963.

4. Qu'enfin les dispositions des articles 3, 7 et 8 du Traité interaméricain d'assistance réciproque et de toutes celles en vigueur évoquées dans le point 5 de la requête ne sont pas contraires à celles des articles 6 et 9 du même traité sous l'égide desquels le Gouvernement haïtien avait saisi de sa plainte le Conseil convoqué en organe provisoire de consultation.

/...

En conclusion et référant la Commission aux observations et aux motifs susalignés, le Gouvernement haïtien en appelle à l'impartialité et à l'objectivité qui doivent inspirer les démarches de l'organe provisoire de consultation, et renouvelle, comme il l'a plus d'une fois manifesté, son désir de coopérer à la discussion et à la recherche des mesures qui tout en favorisant la conciliation, sauvegardent les droits souverains, et la dignité des Etats.

New York, le 22 août 1963

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Gouvernement haïtien et en ma qualité de ministre des affaires étrangères - en face de la répétition de nouveaux actes nettement caractérisés d'agression armée, dirigés de la République Dominicaine contre l'intégrité territoriale d'Haïti - j'ai l'honneur de souligner à la sérieuse attention de Votre Excellence l'urgence que présente plus que jamais l'aggravation de la situation culminante existant entre les deux Républiques voisines et susceptibles d'affecter la sécurité continentale et la paix internationale.

Déjà, par câble en date du 5 mai 1963, mon gouvernement saisissait le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'une plainte, portant sur les tentatives d'ingérence et les menaces d'agression réitérées du Gouvernement dominicain contre la République d'Haïti.

L'agression sous sa forme de menace avait motivé la convocation d'urgence du Conseil qui - s'en remettant provisoirement à la procédure de règlements pacifiques de l'Organisation des Etats américains en tant qu'organisme régional - n'en est pas pour autant dessaisi.

Mais au mépris des recommandations de l'OEA sur le différend, au mépris des engagements librement souscrits dans des accords internationaux, le Gouvernement dominicain a passé des menaces précédemment évoquées :

1. A la phase préparatoire d'invasion des 4 et 5 août 1963 du Nord-Est d'Haïti;
2. A la phase d'exécution de l'invasion;
3. A sa phase postérieure, en continuant comme aux deux précédentes phases à mettre à la disposition des exilés haïtiens, groupés sur son territoire et encadrés de ressortissants dominicains, les moyens de poursuivre de façon systématique une propagande belliciste et subversive contre le Gouvernement haïtien.

Son Excellence Monsieur THANT  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
Palais des Nations Unies  
New York

/...

La répétition de ces opérations d'invasion - dont la plus récente qui laisse prévoir bien d'autres, l'attaque du district frontalier de Mont-Organisé, ne manque pas depuis de se solder par des pertes irréparables de vies humaines, le sac odieux des campagnes environnantes et l'incendie de nos cultures caféières, tout à fait incalculable qui affecte profondément l'économie et la sécurité de la République d'Haïti.

L'aggravation d'une telle situation a été une fois de plus dénoncée le lundi 19 août 1963 à la séance extraordinaire du Conseil de l'OEA, agissant comme organe provisoire de consultation.

Malgré le copieux mémorandum établissant les charges accablantes du Gouvernement haïtien contre celui de la République Dominicaine, malgré le dépôt des témoignages, des preuves matérielles et des pièces à conviction; malgré l'état d'urgence motivé par la resurgence de nombreux actes d'hostilité du Gouvernement dominicain, cet organe de l'OEA n'a pas cru pressant, pour l'avenir de la paix de l'hémisphère, de faire droit à la requête que je présentais à la susdite séance au nom de mon gouvernement qui demandait l'application de mesures immédiates appelées à arrêter le dangereux développement des opérations d'invasion.

Aussi le Gouvernement haïtien constatant la lenteur peu recommandable d'un organisme régional, dans la conjoncture créée actuellement dans les Caraïbes entre deux Etats voisins et préoccupé de l'impuissance de ses organes rendue évidente par le manque de moyens adéquats, a-t-il jugé nécessaire de se confier aux soins et à l'autorité de la juridiction de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement haïtien voudrait bien préciser qu'il ne considère pas pour autant dessaisi de la question, l'organe provisoire de consultation de l'OEA, encore qu'une commission, instituée aux fins d'enquêter sur le différend a tardé jusqu'à cette date de visiter Haïti.

Le Gouvernement haïtien - en raison de l'urgence et de la menace que revêtent les hostilités entretenues et déclenchées par celui de la République Dominicaine contre le territoire d'Haïti saurait infiniment gré à Votre Excellence, qui ne cesse de travailler aux rapports harmonieux des peuples et au maintien de la paix - d'user de ses bons offices auprès des organes de l'ONU pour que soient envoyés sur la frontière haïtiano-dominicaine des observateurs militaires et qu'elle veuille bien entreprendre à cet effet les démarches nécessaires.

/...

Il reste entendu que, en ma qualité de ministre des affaires étrangères et suivant les instructions que je recevrai de mon gouvernement, je suis disposé à entamer dans le plus bref délai que Votre Excellence jugera utile des pourparlers sur le séjour de ces observateurs militaires.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute et très distinguée considération.

René Chalmers  
Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Haïti

/...

New York, le 3 septembre 1963

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions de mon gouvernement et en ma qualité de Ministre des affaires étrangères, référant Votre Excellence à ma lettre en date du 30 août 1963, j'ai l'honneur de retraiter ma demande de convocation du Conseil de sécurité qu'avait motivée l'aggravation du différend existant entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.

Cette décision qui ne dessaisit pas pour autant l'Organisation des Nations Unies de la plainte d'Haïti, maintenue à l'ordre du jour du susdit organe par décision de ses membres à la suite des séances des 8 et 9 mai 1963, encore qu'elle traduit le désir du Gouvernement haïtien de coopérer avec la juridiction régionale dans la recherche d'une solution juste et efficace, ne manque pas d'entraîner de sérieuses réserves qu'il est permis de fonder sur les motifs suivants :

1. Le gouvernement tout en demeurant confiant dans l'action entreprise par l'organe provisoire de consultation de l'Organisation des Etats américains qui n'a pas encore épuisé toutes les voies de la procédure juridictionnelle s'en remet au droit de regard du Conseil de sécurité prescrit par la Charte fondamentale de l'ONU qui dispose en son Article 54 du Chapitre VIII des accords régionaux :

"Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale."

Un tel droit qu'est appelé à exercer, de son propre chef, l'instance supérieure, n'écarte pas dans les limites de la procédure les voies auxquelles un Etat quelconque, partie à un différend, peut recourir, quand il aurait jugé les recommandations de la juridiction régionale peu équitables et peu efficaces ses mesures.

2. Le Gouvernement haïtien s'autorise à rappeler pour la plus haute édification du Conseil de sécurité :

Son Excellence Monsieur H. E. Jacinto Castel BORJA  
Président du Conseil de sécurité  
NATIONS UNIES

/...

- a) Qu'au lendemain des recommandations formulées dans son second rapport par la Commission de paix de l'OEA et approuvées par l'organe provisoire de consultation, le Gouvernement dominicain ne s'était point révélé respectueux de l'autorité de l'Organisation des Etats américains qui pensait avoir sinon ramené une ère de cordialité entre les deux Républiques voisines, mais au moins arrêté la série des hostilités dont, par la suite, deux manifestations en moins de 15 jours, les invasions du 5 août de Fort-Liberté du 15 août de Mont-Organisé ont marqué que le Président Juan BOSCH n'avait pas désarmé.
- b) Que par mémorandum en date du 1er juillet 1963 de la Chancellerie haïtienne, il avait élevé des observations au sujet de ces mêmes recommandations, et des décisions prises par le Conseil, les jugeant contraires au bon droit et aux intérêts d'Haïti.

A ce compte Son Excellence l'Ambassadeur Gonzalo FACIO, Président du Conseil, malgré l'insistance du Gouvernement haïtien et l'importance dudit mémorandum, crut devoir en retarder la communication aux membres du Conseil, à leur grande surprise.

3. Le Gouvernement haïtien ne peut que s'étonner de la lenteur reprochée au précédent paragraphe et souligner à la sérieuse attention du Conseil de sécurité que, malgré la requête demandant l'application de mesures immédiates susceptibles de limiter les proportions du conflit et malgré la promesse verbale du Président du Conseil Son Excellence l'Ambassadeur FACIO d'envoyer des observateurs militaires sur la frontière haïtiano-dominicaine, l'organe provisoire de consultation a jugé utile d'emprunter de préférence la voie facile de la procédure traditionnelle de visite d'une commission d'enquête, solution d'attente qui ne correspondait nullement à la détérioration d'une situation déjà explosive.

Certes la visite de la dernière commission aura semblé limiter le danger comme une première visite au lendemain de la plainte haïtienne eut pu persuader de l'efficacité d'un tel recours.

Mais les actes d'hostilité, enregistrés dans leur rapport avec ces solutions de temporisation traduisent assez qu'elles n'ont été accueillies par le Gouvernement dominicain que comme une trêve favorable à la préparation de nouveaux actes d'agression.

/...

4. Aussi le Gouvernement haïtien prie le Conseil de sécurité de croire qu'à la prochaine manifestation d'hostilité du Gouvernement dominicain qui aura signifié conséquemment une sorte d'inefficacité de l'action de l'organisme régional qui ne dispose pas de moyens adéquats, le Gouvernement haïtien s'en remettra directement à la haute instance de l'Organisation des Nations Unies.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute et très distinguée considération.

René Chalmers  
Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Haïti

/...

New York, le 3 septembre 1963

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le mardi 3 septembre courant, je suis parti de New York où me retenait la question haïtiano-dominicaine que mon gouvernement - en raison de l'aggravation du différend existant entre les deux républiques voisines - avait décidé d'évoquer une nouvelle fois devant la juridiction de l'Organisation des Nations Unies.

Je voudrais conséquemment noter que le retrait de ma demande de convocation du Conseil de sécurité, par lettre de ce jour, ne dessaisit pas cette instance de l'ONU de la plainte d'Haïti introduite par câble du 5 mai dernier et maintenue à l'ordre du jour par décision des membres du susdit organe à la suite des séances des 8 et 9 mai 1963.

Il traduit en outre le désir de coopération du Gouvernement de la République d'Haïti qui, encore que confiant dans la procédure de conciliation entreprise par l'Organisation des Etats américains, ne manquerait pas pour autant d'en appeler au droit de regard prescrit par l'Article 54 de la Charte de l'ONU, dans la recherche d'une solution juste et efficace du litige haïtiano-dominicain, et de s'en remettre directement à ses bons offices pour l'application de mesures urgentes, au cas d'un nouvel acte d'agression dirigé par le Gouvernement dominicain.

Au nom du Gouvernement haïtien et en ma qualité de Ministre des affaires étrangères, je tiens à remercier Votre Excellence de la généreuse confiance qu'elle m'a inspirée au cours de mes démarches, persuadé que son dévouement inlassable au bonheur des peuples et à l'avenir de la paix suscitera plus de compréhension au sein de la communauté internationale.

Je saisis l'occasion de renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute et très distinguée considération.

René Chalmers  
Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Haïti

-----  
Son Excellence  
Monsieur Thant  
Secrétaire général de l'ONU  
Nations Unies

